

## LES PRATIQUES DÉLIBÉRATIVES DANS LA VILLE MÉDIÉVALE

La recherche en sciences politiques et en sociologie s'est ouverte ces dernières années à la prise en compte d'un « tournant délibératif ». Les organisateurs du colloque qui était consacré à cette question en 2011 ont rappelé que: « les théories de la démocratie délibérative ont proposé de faire de la délibération publique le pivot d'une nouvelle articulation entre bien commun, justification et légitimité »<sup>1</sup>. Délibération, bien commun, légitimité, voilà bien des termes qui ne sont pas étrangers aux médiévistes, qui plus est à l'heure actuelle où se manifeste un intérêt croissant pour les études sur les pratiques de gouvernement, et notamment à l'échelon local<sup>2</sup>.

À l'occasion de l'étude des registres municipaux – et en particulier de ceux qui contiennent les délibérations – les communautés politiques médiévales apparaissent comme maîtresses de leur administration et non totalement passives sous le joug de leur(s) seigneur(s). Ainsi, le mot « démocratie » est régulièrement employé par certains historiens pour définir le fonctionnement des communes médiévales, tandis qu'il est jugé anachronique par d'autres<sup>3</sup>. De façon générale, les médiévistes restent timides et évitent de s'inscrire dans des réflexions sur le long terme. La peur de l'anachronisme semble y peser plus qu'ailleurs. Ainsi, le programme d'un récent colloque

---

1. « *Le tournant délibératif* » : bilan, critiques, perspectives, EHESS, Paris, 16 et 17 juin 2011. <http://www.participation-et-democratie.fr/content/le-tournant-deliberatif-bilan-critiques-perspectives-1>

2. Monique BOURIN, *Villages médiévaux en bas Languedoc, genèse d'une sociabilité: X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, t. II: *La démocratie au village (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1987 et « Historiographie des communautés de la France méridionale », dans *La formation des communautés d'habitants au Moyen Âge. Perspectives historiographiques*, Xanten, 19-22 juin 2003, [http://lamop.univ-paris1.fr/IMG/pdf/03\\_France\\_du\\_Midi\\_Bourin.pdf](http://lamop.univ-paris1.fr/IMG/pdf/03_France_du_Midi_Bourin.pdf). *Délibérer en ville*, journée d'étude du LAMOP du 13 décembre 2005. *Donner son avis au Moyen Âge. Opinion, conseil et délibération en France et en Espagne (VI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, colloque de Pessac, septembre 2006. Elodie LECUPPRE-DESJARDIN, Anne-Laure VAN BRUAENE, *De Bono Comuni. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13<sup>th</sup>-16<sup>th</sup> c.)*, *Discours et pratique du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, 2010. *La vie en commun dans les villes médiévales*, Nàjera, juillet 2007. Franck COLLARD dir., « Pouvoir d'un seul et Bien Commun dans l'Occident médiéval », dans *Revue française d'histoire des idées politiques*, 32, 2010.

3. Henri BRESQ, « La démocratie dans les communautés et dans l'État en France méridionale et en Provence aux derniers siècles du Moyen Âge », dans Jörgi PELADAN dir., *Actes de l'université d'été 2002-2003 de l'Universitat occitana d'Estiu*, Nîmes, 2005.

sur le thème de la république, étudié depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours, témoigne d'une très faible présence du Moyen Âge, celui-ci étant seulement représenté par des juristes<sup>4</sup>.

Il semble pourtant pertinent de soumettre les sources médiévales à des questionnements qui ont une valeur universelle. Les organisateurs de la section 37 du congrès 2011 de l'association française de science politique s'interrogèrent ainsi: « L'idée que la délibération des citoyens assemblés peut compléter les institutions représentatives s'est-elle fait entendre à d'autres périodes ? Si on ne parlait pas encore de démocratie participative ou délibérative, on peut trouver dans le passé des discours et expériences valorisant un échange public et raisonné d'arguments des citoyens orienté vers la recherche d'un relatif consensus autour du bien commun »<sup>5</sup>. La richesse des sources de la ville de Sisteron permet de soumettre son exemple à une analyse empruntant aux sciences politiques. Toutefois, nous ne saurions prétendre à en faire un modèle, d'autant que la cité semble se distinguer sur quelques points. Le présent article se propose donc d'intégrer des questionnements sur les disparités géographiques en matière de gouvernement municipal et d'émancipation des communautés.

#### UN DYNAMISME ALPIN ?

Dans sa thèse sur la Vésubie, Jean-Paul Boyer avait relevé une émancipation certaine des communautés villageoises<sup>6</sup>. Suivant son exemple, j'ai consacré mes travaux à une zone sud-alpine et je suis arrivée à des conclusions similaires. Il est donc nécessaire, dans un premier temps, de dresser un tableau rapide de la relation entre les Alpes et les libertés municipales. Plusieurs recherches récentes conduisent « souvent à affirmer, dans le domaine des libertés rurales, un particularisme alpin et montagnard qu'ignorent le plus souvent les études globales sur ce thème »<sup>7</sup>. Les sociétés montagnardes ont été reconnues depuis longtemps comme propices à l'émancipation des commu-

4. Colloque *République: modèles, anti-modèles et utopies*, Université de Franche-Comté, Besançon, 25-27 mai 2011, <http://calenda.revues.org/nouvelle19834.html>.

5. Section thématique 37 du congrès 2011 de l'association française de science politique intitulée *Participation ou délibération? Sociologie historique de l'implication des citoyens en démocratie*, <http://www.afsp.info/congres2011/>

6. Jean-Paul BOYER, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval, la Vésubie (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup>)*, Nice, 1990. Monique BOURIN, « Historiographie des communautés de la France méridionale », art. cit.

7. Fabrice MOUTHON, « Les communautés alpines et l'État (milieu XIII<sup>e</sup> siècle - début XVI<sup>e</sup> siècle) », dans *Montagnes médiévales*, XXXIV<sup>e</sup> congrès de la SHMESP, Chambéry, 23-25 mai 2003, p. 151-178, p. 151.

nautés<sup>8</sup>. De ce fait, la rencontre entre les communautés alpines et l'État a amené le prince à envisager des formes adaptées de gouvernance<sup>9</sup>.

Un des premiers facteurs du développement des institutions municipales est la solidarité villageoise. Sur le plan institutionnel, celle-ci s'est manifestée dans la création de confréries<sup>10</sup> et en particulier les confréries du Saint-Esprit<sup>11</sup> comme on en trouve dès le XIII<sup>e</sup> siècle à Marseille<sup>12</sup>, Sisteron<sup>13</sup>, Digne et Barcelonnette<sup>14</sup>. Certains érudits du XIX<sup>e</sup> siècle, s'appuyant sur l'exemple de Marseille, ont considéré que la confrérie du Saint-Esprit était « à l'origine de tout mouvement d'émancipation communale »<sup>15</sup>. La solidarité s'appuie sur les nécessités de la vie en communauté et également sur la gestion des propriétés communes comme les pâturages, la chasse, le bois mort, les étangs et les marais<sup>16</sup>. La possession de pâturages et de droits sur les forêts par une communauté est essentielle dans la mesure où « la propriété collective est un préalable à toute constitution institutionnelle »<sup>17</sup>. Les consuls de la baillie de Seyne ont le pouvoir de rédiger des ordonnances sur les montagnes, les forêts et les autres biens communaux et ce de concert avec les habitants<sup>18</sup>. À Forcalquier, il semble que le tout premier conseil soit créé expressément pour réglementer la fréquentation des animaux sur la montagne de Lure<sup>19</sup>. Ce sont en particulier les conflits de pâturages qui permettent le développement des institutions, ainsi que l'a bien montré Monique Bourin<sup>20</sup>. Ainsi, les institutions municipales viennent souvent confirmer une situation préexistante où

8. Emmanuel LE ROY LADURIE, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, Paris, 1986, p. 37 et p. 50.

9. Fabrice MOUTHON, « Les communautés alpines et l'État... », art. cit., p. 162.

10. Noël COULET, Louis STOUFF, *Le village de Provence au bas Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 1987, p. 36. Fabrice MOUTHON, « Les communautés alpines et l'État... », art. cit., p. 155.

11. Pierre DUPARC, « Confréries du Saint-Esprit et communautés d'habitants au Moyen Âge », dans *Revue historique du droit français et étranger*, 1958, p. 349-367 et 555-585. Noël COULET, « Les confréries du Saint-Esprit en Provence. Pour une enquête », dans *Histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités. Mélanges Mandrou*, Paris, 1985, p. 205-217.

12. Thierry PÉCOUT, *Raymond Bérenger V (1209-1245). L'invention de la Provence*, Paris, 2004, p. 130.

13. Édouard de LAPLANE, *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron*, Paris, 1840, p. 151.

14. Jacques CHIFFOLEAU, « Entre le religieux et le politique : les confréries du Saint-Esprit en Provence et en Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge », dans *Le mouvement confraternel au Moyen Âge*. France, Italie, Suisse. Actes de la Table-Ronde de Lausanne (mai 1985), Rome, 1987, p. 13.

15. Noël COULET, « Les confréries du Saint-Esprit en Provence... », art. cit., p. 211.

16. Henri BRESCH, *Un monde méditerranéen : Économie et société en Sicile, 1300-1450*, École Française de Rome, 1986, t. II, p. 710 ; Monique BOURIN, « Historiographie des communautés de la France méridionale », art. cit.

17. Pierre CHARBONNIER, Pierre COUTURIER, Antoine FOLLAIN, Patrick FOURNIER dir., *Les espaces collectifs dans les campagnes XI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Clermont-Ferrand, 2007, p. 173. Pierre MICHAUD-QUANTIN, *Universitas*, Paris, 1970, p. 290.

18. Célestin ALLIBERT, *Histoire de Seyne, de son bailliage et de sa viguerie*, Barcelonnette, 1904, p. 89 et p. 133, t. II, p. 49.

19. AC Forcalquier, AA 14, f<sup>o</sup> 182v, acte du 4 février 1319 n. st.

20. Monique BOURIN, « Historiographie des communautés de la France méridionale », art. cit.

certains habitants avaient commencé à s'intéresser aux affaires de la communauté.

La solidarité s'exprime notamment face au pouvoir seigneurial. En haute Provence, les communautés veillent aux abus de pouvoir des agents locaux du comte. Ainsi, à Seyne, en 1300, un des consuls est contraint de rappeler au bailli comtal que seuls les consuls ont le pouvoir de punir les jeux de dés<sup>21</sup>. Le juge comtal de Seyne doit également s'excuser d'avoir empiété sur les attributions de la justice consulaire. Au-delà des actions de tel ou tel officier, on proteste plus généralement contre leur présence lorsque celle-ci devient trop importante. En 1302, la communauté de Seyne se plaint encore du trop grand nombre d'officiers. Le comte est contraint de la satisfaire et interdit à l'avenir la nomination d'autres officiers. Il en va de même plus tard pour les conseils de ville, au sein desquels est toujours présent le bailli. Ce contact avec les officiers comtaux est également une des forces des communautés. Bénéficiant de l'expérience de professionnels de l'administration, les conseillers acquièrent de solides bases. Même lorsqu'ils sont le fait du prince, le consulat comme les autres institutions municipales permettent aux communautés de se « glisser entre les interstices et les failles des différents pouvoirs »<sup>22</sup>.

C'est au sein de zones de dynamisme économique, en pleine période de croissance démographique, que se développent les institutions municipales. Lorsque celles-ci sont concédées par les princes, c'est justement parce que ces derniers cherchent à s'approprier des régions riches qui leur rapporteront des revenus par le biais des divers impôts qu'ils instaurent en échange des libertés accordées. Le fait que de petits consuls se soient développés dans la vallée de l'Ubaye et dans la vallée de la Blanche n'est pas anodin. Si Marseille et les villes rhodaniennes commerçaient avec les ports de Pise ou Gênes, les consuls alpins faisaient, quant à eux, partie d'un réseau commercial circulant par les grands cols alpins. De façon générale, les Alpes connaissent une période d'ouverture du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup>. Pour Anne Lemonde « à partir du XIII<sup>e</sup> siècle [...] c'est l'espace alpin tout entier, comme territoire, qui n'existe que dans son interdépendance avec la plaine voisine »<sup>24</sup>.

Le lien entre les réseaux de communication et le développement des consuls a bien été montré<sup>25</sup>. Les distances et les reliefs ne limitent pas forcément les communications. Les historiens qui se sont interrogés sur l'isolement des zones de montagne au Moyen Âge ont conclu que l'on devait l'atténuer en raison, essentiellement, de l'importance des vallées comme axes

21. Célestin ALLIBERT, *Histoire de Seyne...*, *op. cit.*, p. 127.

22. Emmanuel LE ROY LADURIE, *Montaillon...*, *op. cit.*, p. 37 et p. 50.

23. Jean-François BERGIER, « Le cycle médiéval : des sociétés féodales aux États territoriaux », dans Paul GUICHONNET dir., *Histoire et civilisation des Alpes*, t. 1, *Destin historique*, Toulouse-Lausanne, 1980, p. 163-264, p. 221.

24. Anne LEMONDE, « De la révolte aux libertés. L'intégration politique modèle d'un bailiage montagnard », dans *Montagnes médiévales*, XXXIV<sup>e</sup> congrès de la SHMESP, Chambéry, 23-25 mai 2003, Paris, 2004, p. 137-150, p. 138.

25. Monique BOURIN, *Villages médiévaux en bas Languedoc...*, *op. cit.*, p. 161.

de communication<sup>26</sup>. Ce point est particulièrement flagrant pour des vallées d'importance comme celle de la Durance. Sisteron a ainsi fortement bénéficié de sa position géographique. Située à la confluence du Buëch et de la Durance, elle était un carrefour entre basses et hautes terres. J'ai pu montrer dans ma thèse que, par sa position à la frontière nord du comté, la ville sert de relais pour la capitale aixoise dans toutes les affaires concernant le Dauphiné<sup>27</sup>. La zone alpine a également bénéficié de l'influence italienne en matière de développement de l'écrit, du notariat ou encore des libertés municipales<sup>28</sup>.

#### LES EXPRESSIONS DE LA COMMUNAUTÉ POLITIQUE

L'étude des processus délibératifs telle qu'elle est menée par les politologues peut aisément être adaptée à d'autres époques historiques. Ainsi, au Moyen Âge comme aujourd'hui, le préalable à la mise en place d'un système délibératif est la prise en compte, non pas de chaque « sujet politique », mais d'une collectivité<sup>29</sup>. Or, justement, la période médiévale dispose d'un concept parfaitement adapté. L'*universitas* est une communauté politique détentrice de pouvoirs et de divers droits. À l'origine, le terme désigne « toute association à qui a été expressément concédé le droit de se réunir, de posséder des biens communs et d'agir par le truchement d'un représentant officiellement désigné »<sup>30</sup>.

Dans le cadre municipal, l'*universitas*, dite aussi dans les textes « communauté des citoyens », désigne l'ensemble des citoyens unis par un serment commun. Elle exclut donc ceux qui ne bénéficient pas de ce statut. Les rédacteurs des actes émanant de cette entité juridique peuvent utiliser indifféremment les mots « communauté » ou « peuple »<sup>31</sup>. Pour certains médiévistes, cette communauté politique est la cause efficiente de la loi<sup>32</sup>. Ainsi,

26. Nicolas CARRIER, Fabrice MOUTHON, *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen Âge*, Rennes, 2010, p. 21-22.

27. Alexandra GALLO, *La communauté de Sisteron (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle). L'exercice du pouvoir urbain : rythmes et enjeux*, thèse, Université de Provence, 2009, t. 1, p. 35, 186, 188. Une version abrégée de cette thèse paraîtra en 2014 aux éditions du CTHS.

28. André GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, CXXI, 1963, p. 26-75. Jean-Luc BONNAUD, « L'origine géographique des clavares et notaires de cour de l'administration comtale locale en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle », dans John DRENDEL dir., *La société rurale et les institutions gouvernementales au Moyen Âge. Actes du colloque de Montréal, 13-15 mai 1993*, Montréal, 1995, p. 131-147.

29. Samuel HAYAT, « La représentation comme outil d'empowerment », Congrès de l'Association Française de Science Politique, section thématique « La liberté à l'épreuve de la démocratie. Regards de la théorie politique », 7 septembre 2009, <http://www.congresafsp2009.fr/sectionsthematiques/st52/st52hayat.pdf>, p. 2.

30. Pierre MICHAUD-QUANTIN, *Universitas*, op. cit., p. 17.

31. AC Sisteron, BB 7 et BB 90, f<sup>o</sup> 7r. Albert RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge : Étude d'histoire administrative et financière*, Paris, 1982, p. 228.

32. Jeannine QUILLET, « *Universitas populi* et représentation au XIV<sup>e</sup> siècle », dans Albert ZIMMERMANN dir., *Der Begriff der repraesentatio im Mittelalter. Stellvertretung, Symbol, Zeichen, Bild*, Berlin, 1971, p. 186-201, p. 187-188.

être reconnue comme *universitas* par le pouvoir princier constitue un enjeu d'importance pour les villes et villages du Sud de la France où est utilisé ce concept juridique. Précisons toutefois que les notaires n'attendent pas l'autorisation seigneuriale pour user de ce vocabulaire.

Au cours des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, diverses théories politiques accompagnent l'émancipation communale. Il s'agit en particulier des écrits de Marsile de Padoue et d'Aristote que l'on redécouvre. Alors que l'on pose aujourd'hui comme principe de la démocratie délibérative que « toutes les personnes concernées par une décision puissent participer à la délibération qui la précède », un concept similaire domine durant le Moyen Âge<sup>33</sup>. La formule *Quod omnes tangit ab omnibus approbari debet* qui se traduit par « ce qui concerne tout le monde doit être approuvé par tous » apparaît ainsi non seulement dans les textes théoriques, mais également au sein des actes législatifs des communautés<sup>34</sup>. Les agents municipaux, ou du moins leurs secrétaires, n'ont de cesse de rappeler qu'ils œuvrent pour la communauté et pour des principes comme le bien commun ou l'utilité publique, ce qui permet encore de dresser un parallèle avec les discours actuels<sup>35</sup>. Les représentants médiévaux sont très attentifs à certains principes à valeur « démocratique ». L'équité fiscale, en particulier, est un enjeu important dès le XIII<sup>e</sup> siècle, durant cette période où se mettent en place des pratiques délibératives.

La première manifestation politique d'une communauté est alors le « parlement public », nommé également assemblée ou assemblée générale par les historiens. Le parlement est une mise en application du concept de démocratie délibérative en ce qu'il privilégie le nombre – ou du moins la question de la représentativité par le nombre – à la discussion. En effet, la plupart des sources laissent penser que les discussions y ont peu leur place, le rôle des parlements étant souvent limité à consentir, approuver des propositions de leurs délégués, voire de leurs seigneurs. Le parlement rassemble tous les chefs de famille d'une commune ou du moins la majorité d'entre eux. Divers exemples révèlent qu'une majorité simple n'est pas d'usage mais qu'il faut, selon les lieux, une présence des 2/3, des 3/4 ou des 4/5<sup>e</sup> des membres de la communauté<sup>36</sup>. Les cas pour lesquels l'ensemble des noms des présents a été inscrit sont faibles et nous en comprenons bien les raisons. Parfois même, les notaires se contentent d'indiquer que le parlement a été réuni sans fournir

33. Samuel HAYAT, « La représentation comme outil d'empowerment », art. cit., p. 3.

34. Jeannine QUILLET, « *Universitas populi...* », art. cit. Yves CONGAR, « *Quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet* », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4<sup>e</sup> série, 36, p. 210-259. Sur l'utilisation de la formule dans les processus d'élection des villes, voir Albert RIGAUDIÈRE, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.) », dans *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2000, fasc. 4, p. 1439-1471, p. 1457. AC Sisteron, BB 83, f<sup>o</sup> 3v.

35. Samuel HAYAT, « La représentation comme outil d'empowerment », art. cit., p. 2. Alexandra GALLO, *La communauté de Sisteron*, op. cit., p. 289-292.

36. Firmin GUICHARD, *Essai historique sur le cominalat de la ville de Digne*, Digne, 1846, p. 68. Monique BOURIN, « Historiographie des communautés de la France méridionale », art. cit.

plus de détails sur sa composition<sup>37</sup>. Les sources entravent donc considérablement les possibilités d'analyse, comme souvent en histoire médiévale. Mais lorsque les noms des participants sont précisés, les notaires ne se soucient guère, contrairement à ce qui se fait pour l'immense majorité des écrits, de mentionner les prédicats d'honneur. Le parlement semble donc favoriser un « aplanissement des relations dominants-dominés »<sup>38</sup>.

Malgré la faiblesse des sources sur la composition et le fonctionnement des parlements, l'exemple de Sisteron permet de mettre l'accent sur deux points concernant la taille de ces assemblées. Tout d'abord, lorsque le nombre de présents est relativement faible par rapport à la population, le rédacteur de l'acte inscrit en fin de liste : « et beaucoup d'autres hommes ». Ensuite, un cas de l'extrême fin du XIII<sup>e</sup> siècle révèle la présence de plus de mille hommes, alors même que la cité compte approximativement ce nombre de foyers. Nous avons donc bien des témoignages de réunions de l'ensemble d'une population, en considérant bien sûr les éléments propres à la période, à savoir, d'une part, l'absence des femmes et, d'autre part, la seule présence du chef de famille.

En grande majorité, ce sont les pouvoirs seigneuriaux qui convoquent les parlements, mais parfois également les représentants municipaux<sup>39</sup>. Comme l'a écrit Samuel Hayat « Donner la parole aux dominé-e-s, c'est avant tout provoquer cette parole en la prenant partiellement en charge, et cela ne peut se faire que de l'extérieur, quand bien même le représentant se percevrait comme faisant partie du groupe qu'il/elle contribue à faire naître »<sup>40</sup>. Toutefois, l'étude des textes permet de déceler derrière certaines convocations du parlement une simple autorisation de se réunir que le seigneur accorde sur la demande de la communauté. Une assemblée tenue à Sisteron en 1290 se révèle même être une réunion décidée par les seuls habitants afin de se plaindre d'un officier comtal<sup>41</sup>.

Il ne faut donc pas définir le parlement de façon générale, mais analyser chaque assemblée dans sa composition et ses enjeux, d'autant qu'une assemblée est souvent l'occasion de discuter de diverses questions. On le comprend aisément, étant donné la difficulté de rassembler autant de monde. Les exemples étudiés à Sisteron témoignent d'une typologie des parlements dont le domaine de compétence peut s'avérer plus ou moins important. Précisons d'abord qu'une telle assemblée ne peut légiférer seule, car cela relève des représentants municipaux<sup>42</sup>. En réalité, le plus souvent, les parlements sont

37. Albert RIGAUDIÈRE, « Voter dans les villes de France... », art. cit., p. 1447.

38. Alexandra GALLO, *La communauté de Sisteron (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 248. Samuel HAYAT, « La représentation comme outil d'empowerment », art. cit., p. 2.

39. Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances. Millau (1187-1461)*, Paris, 2006, p. 188 et 192.

40. Samuel HAYAT, « La représentation comme outil d'empowerment », art. cit., p. 5.

41. Alexandra GALLO, *La communauté de Sisteron (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 247.

42. Jean-Paul BOYER, *Hommes et communautés*, op. cit., p. 283. Albert RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, op. cit., p. 126.

réunis pour nommer des représentants permanents ou temporaires, selon les époques et les lieux<sup>43</sup>. Une fois choisis, « élus », les hommes délégués par la communauté la consultent sur des décisions majeures, ayant de fortes répercussions sur l'intégrité de ses droits. Il s'agit, en particulier, de litiges que les représentants ne peuvent clore sans une consultation préalable de l'*universitas*<sup>44</sup>. Lorsque sont mises en place des institutions représentatives, les écrits municipaux précisent régulièrement que les représentants sont choisis par le parlement, ou du moins, qu'ils en sont les délégués.

Ainsi, nous le voyons, les parlements ne semblent que peu avoir agi hors de l'existence de représentants municipaux. Dans une phase institutionnelle postérieure aux premiers parlements, se développent les conseils de ville. Dans certains lieux, notamment en Provence, ces organes représentatifs s'ouvrent à la présence de nombreux citoyens qui participent aux votes. Il ne faut pas confondre ce type de participation, témoignage d'ouverture de l'institution municipale, avec celle des anciens conseillers qui viennent parfois, très rarement à Sisteron, en renfort des élus du mandat en cours<sup>45</sup>. Les citoyens extérieurs au conseil convoqués à ses réunions se trouvent dans nombre de cités provençales sous divers noms. Ils sont dénommés « adjoints » à Sisteron tandis qu'ils sont souvent « cités » comme à Tarascon ou Brignoles ou encore « appelés » à Draguignan ou Barjols<sup>46</sup>. Parfois, ces hommes sont consultés sur les seules questions qu'ils maîtrisent. Dans la mesure où l'administration repose sur l'expertise individuelle de certains, le cadre institutionnel est à mi-chemin entre une conception participative et une conception délibérative. Ces réunions municipales élargies se distinguent d'ailleurs assez peu des parlements dans les textes de Sisteron qui mentionnent, par exemple, la convocation de « tout le peuple de ladite communauté de Sisteron ou sa plus grande partie »<sup>47</sup>.

Là encore, la participation de membres extérieurs aux réunions du conseil ne peut se faire de leur propre initiative et sans convocation par les représentants municipaux, ce qu'exprime le nom de *citati*<sup>48</sup>. Toute personne convoquée est dans l'obligation de participer sous peine d'une

43. Jean-Louis BIGET, « Délibération et décision: le consulat d'Albi 1372-1388 », dans Pierre BONIN, Florent GARNIER, Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, Anne ROUSSELET-PIMONT dir., *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation: Villes, Finances, État*, actes du colloque en l'honneur d'Albert RIGAUDIÈRE, Paris, 2011, p. 111-134, p. 112.

44. Alexandra GALLO, *La communauté de Sisteron (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 249-251.

45. Henri BRESCH, « La démocratie dans les communautés... », art. cit., p. 24.

46. Henri BRESCH, « La démocratie dans les communautés... », art. cit., p. 26. Howard CLARKE, « Commune et communauté: l'administration municipale à Draguignan au XIV<sup>e</sup> siècle (1369-1383) », dans *Draguignan à la fin du Moyen Âge, Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var*, tome XLI, 2001, p. 13-55, p. 26. Cynthia LAW-KAM CIO, *Édition commentée du premier registre de délibérations municipales de la ville de Barjols (1373-1393)*, mémoire de maîtrise, Uqàm, sous la direction de Michel HÉBERT, Montréal, janvier 2009, p. 95.

47. Alexandra GALLO, *La communauté de Sisteron (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 256.

48. AC Sisteron, BB 90, f<sup>o</sup> 42r; BB 96, f<sup>o</sup> 16r.



amende, ce que l'on retrouve dans diverses villes<sup>49</sup>. Au sein des procès-verbaux des réunions, les noms des conseillers se trouvent mêlés à ceux des membres extérieurs. Ces derniers sont alors totalement assimilés au conseil. À Sisteron, au moment du vote, leurs avis sont pris en compte au même titre que ceux des conseillers. Ce point est particulièrement remarquable, puisque tel n'est pas le cas partout. À Lyon, la décision finale est toujours prise par les conseillers à huis clos<sup>50</sup>. Dans certaines villes, il est fait appel aux membres adjoints seulement à des moments exceptionnels<sup>51</sup>. Mais, à l'inverse, toute décision d'importance pour l'*universitas* n'est pas forcément soumise à une l'approbation populaire.

Le rôle de ces membres extérieurs pourrait sembler limité, si on s'en tenait à ce que peuvent écrire les notaires dans les procès-verbaux des réunions du conseil, puisqu'ils sont dits « adjoints pour être consultés et tenir conseil »<sup>52</sup>. Mais, à Sisteron, le relevé systématique des hommes présents aux réunions a montré une grande participation de la population à la prise de décision grâce à la présence institutionnelle de ces membres adjoints. Ces derniers, parfois représentatifs des divers quartiers de la cité, participent à 30 % des séances durant le dernier quart du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>53</sup>. C'est un chiffre très important, notamment en comparaison d'autres villes provençales. Lors d'une réunion, ces hommes sont plus ou moins nombreux, et peuvent atteindre la centaine à Sisteron. Mais, comme pour les parlements, leur nombre ou leurs noms ne sont pas toujours mentionnés. Le notaire se contente souvent d'écrire après quelques noms : « et beaucoup d'autres », ce que l'on trouve par exemple également à Lyon<sup>54</sup>. Ce caractère variable de la participation des citoyens selon les villes ne se retrouve pas partout. À Toulouse ou dans les communes de la péninsule italienne, les représentants municipaux sont systématiquement assistés d'un conseil plus large<sup>55</sup>.

49. Jean-Louis BIGET, « Délibération et décision... », art. cit., p. 114. Alexandra GALLO, *La communauté de Sisteron (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 257.

50. Caroline FARGEIX, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle au miroir de leur langage. Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, 2007, p. 392.

51. Michel HÉBERT, *Tarascon au XIV<sup>e</sup> siècle, histoire d'une communauté urbaine provençale*, Aix-en-Provence, 1979, p. 112.

52. AC Sisteron, BB 96, f<sup>o</sup> 14v.

53. Alexandra GALLO, *La communauté de Sisteron (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 254-257.

54. AC Sisteron, BB 84, f<sup>o</sup> 21v. Caroline FARGEIX, *Les élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., p. 366.

55. Xavier NADRIGNY, *Information et espace public à Toulouse à la fin du Moyen Âge (v. 1330-1444)*, doctorat d'histoire, Université de Paris I, 2006 (dactylographié), p. 427; Jean-Pierre DELUMEAU, « De l'assemblée précommunale au temps des conseils. En Italie centrale », Marcel DÉTIENNE dir., *Qui veut prendre la parole ?*, p. 213-228, p. 219.

## LE CHOIX DE LA REPRÉSENTATION

De nombreux médiévistes ont constaté l'existence d'une phase de raréfaction des parlements<sup>56</sup>. La principale explication avancée est l'accroissement démographique<sup>57</sup>. S'il devient difficile de délibérer lorsque la population augmente, il serait logique de rencontrer davantage de parlements au XIV<sup>e</sup> siècle, quand l'Occident médiéval connaît un déclin démographique majeur. Cela est particulièrement vrai pour Sisteron et la Provence en général, qui perd entre la moitié et les trois quarts de sa population suite à la peste noire. Pourtant, les parlements s'y déroulent avant celle-ci et n'apparaissent plus durant la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, alors même que les conditions seraient plus propices. À Sisteron, un exemple permet de faire la lumière sur l'arrêt supposé – nous sommes toujours victimes de l'état documentaire – des parlements. D'après une lettre du comte, c'est à la communauté que revient le droit de choisir les douze conseillers de la cité<sup>58</sup>. Telle est la théorie. Il en va différemment dans la pratique. Le premier texte relatant une « élection », révèle que les conseillers n'ont été choisis que par six hommes, la population assemblée en parlement se contentant d'approuver le choix « unanimement ». La justification donnée dans le procès-verbal est l'impossibilité de mettre d'accord une trop grande quantité de personnes puisque, selon le notaire rédacteur de l'acte « autant il y a de têtes, autant d'opinions » et « où il y a multitude, il y a confusion ». Ces expressions ont pour but de donner un sentiment de cacophonie. N'est-ce point une limite posée à la démocratie délibérative quelle que soit l'époque ? Or, à cette période, la maîtrise de la parole est très importante<sup>59</sup>. L'un des registres de délibérations de Sisteron de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle porte sur son premier feuillet une série de maximes qui vantent les mérites du silence et de la parole raisonnée<sup>60</sup>. Voici ce qui doit guider les représentants de la communauté dans l'exercice de leur fonction de délégation. La représentation apparaît ici clairement comme solution aux problèmes posés par les pratiques délibératives, par la participation du peuple à la prise de décision.

Mais ce qui est particulièrement intéressant dans cet exemple, c'est que le texte sous-entend qu'il serait plus facile de nommer six personnes dans le cadre d'un « scrutin indirect » (puisque celles-ci doivent nommer les douze conseillers) que de choisir directement les douze élus. Cette argumentation

56. Alexandra GALLO, *La communauté de Sisteron (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 252.

57. Jean-Pierre DELUMEAU, « De l'assemblée précommunale au temps des conseils... », art. cit., p. 213.

58. AC Sisteron, BB 7.

59. Carla CASAGRANDE, Silvana VECCHIO, *Les péchés de la langue*, Paris, 1990.

60. AC Sisteron, BB 95 bis, f<sup>o</sup> 1r: Que toutes tes actions soient accomplies devant tous /; Aime les autres comme tu serais un ami cher à toi-même /. Il est parfois bienvenu de parler, parfois de se taire /; Il est voisin de Dieu qui sait avec raison ne point parler /. Devoir rester silencieux en temps opportun bénéficierait à certains /; Il ne nuit à personne de s'être tu, il nuit cependant d'avoir parlé /. C'est pour éviter les dommages que je feigne le mutisme en temps opportun /; Je pense que la première vertu est de retenir sa langue (traduit du latin par A. GALLO).

n'étant pas logique, il faut chercher d'autres causes à ce fonctionnement. Il est tout d'abord fort probable que ce soit le représentant local du comte qui ait imposé le mode de scrutin en raison de son désaccord avec le choix initial de la population rassemblée. Ensuite, cela montre que l'on estime que certains sont plus aptes que d'autres à donner leur avis du fait de leurs qualités. Le déroulement de cette assemblée est ainsi une manifestation du fonctionnement élitiste de la société médiévale. Lors des votes, celle-ci use d'un concept plus complexe que la simple majorité, à savoir la *major et sanior pars* qui prend ainsi en considération, non seulement la quantité, mais également la qualité du corps électoral, bien difficile à évaluer, subjective, et, surtout, dont les critères varient d'un lieu à l'autre. Les éléments qui prévalent, par exemple, dans le domaine clérical ne sont certainement pas les mêmes que dans le contexte municipal. Il convient ainsi de rester prudent quant au sens donné à l'expression selon le contexte.

Dans le système représentatif urbain médiéval, une partie de la communauté peut être exclue de la prise de décision. Quelle que soit la période d'ailleurs, « l'incompétence politique des dominé-e-s les condamne à la délégation, cette *dépossession méconnue et reconnue* des moins compétents en faveur des plus compétents »<sup>61</sup>. La question de la « rhétorique délibérative » ne s'énonce pas selon les mêmes paradigmes pour la période médiévale, puisque l'accès à la lecture et à l'écriture est très limité. Il y a donc, à l'évidence, un petit groupe d'hommes pouvant assumer certaines charges municipales, mais on ne peut parler d'exclusion systématique des classes sociales les plus humbles. Si dans certaines villes, le pouvoir est conservé dans les mains d'une élite – ce qui a favorisé chez nombre de médiévistes l'emploi du terme « élites » en lieu et place de « représentants municipaux » –, l'exemple de Sisteron permet de découvrir une société médiévale plus complexe<sup>62</sup>. Certes, le conseil a systématiquement en son sein des hommes ayant des connaissances en droit ou des notaires, qui sont les plus habiles à défendre la communauté face aux empiétements du comte. Mais le recrutement est bien plus large socialement, sans limite semble-t-il, si ce n'est celle de la citoyenneté<sup>63</sup>. Dans la plupart des communes médiévales, nous constatons ainsi une volonté certaine de représentativité au sein des institutions administratives, avec une répartition des postes en fonction des différents quartiers de la ville ou, d'autres fois, une représentation au sein du conseil des principales classes sociales ou professionnelles.

La disparition des assemblées populaires, ou leur simple diminution selon les lieux, se déroule parallèlement à la mise en place d'un système représentatif – les conseils de ville –, appuyé par certains pouvoirs seigneuriaux, dans cette période qualifiée de « genèse de l'État moderne ». Le système

61. Samuel HAYAT, « La représentation comme outil d'empowerment », art. cit., p. 4.

62. Henri BRESCH invite également à la prudence concernant l'emploi du terme « oligarchie ». Henri BRESCH, « La démocratie dans les communautés... », art. cit., p. 24.

63. Alexandra GALLO, *La communauté de Sisteron (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 321.

représentatif a ainsi, en partie, supplanté les expériences délibératives. En partie seulement car, selon les lieux, les parlements sont encore nombreux à la fin du Moyen Âge<sup>64</sup>, et ils perdurent parfois jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup>. On peut alors s'interroger sur les motivations de leur maintien.

\*

\*   \*

L'étude des parlements publics médiévaux reste un sujet marginal, ne serait-ce qu'en raison de la faiblesse des sources. Surtout, cette pratique délibérative a été rapidement remplacée par la création d'organes représentatifs avec l'appui des princes médiévaux qui pouvaient, par ce biais, contrôler au plus près les populations d'une part et leurs agents locaux d'autre part. Sur le terrain, à Sisteron tout particulièrement, la tendance est allée vers un élargissement des acteurs du pouvoir urbain avec la convocation des citoyens aux réunions des représentants municipaux.

L'étude poussée menée sur Sisteron a permis ainsi de mettre en évidence trois phases successives. Après l'époque des parlements vient le temps des représentants attirés. Dans un dernier temps, et ce assez rapidement, ces derniers choisissent de s'entourer d'un grand nombre de citoyens mis au même rang qu'eux au cours de la prise de décision. Il semble donc pertinent de parler, tout au moins dans ce cas précis, – car chaque commune a alors son fonctionnement propre – d'un impératif délibératif municipal médiéval<sup>66</sup>. Malgré la diversité des situations des villes médiévales, un schéma similaire se retrouve dans tout l'Occident médiéval, où la cité s'impose comme un pouvoir politique<sup>67</sup>. La ville médiévale, et plus généralement la communauté médiévale – quelle soit rurale ou urbaine – requiert sur ce point toute notre attention ne serait-ce que parce qu'elle nous apporte les premiers témoignages d'expériences délibératives sur le territoire de l'ouest de l'Europe.

Alexandra GALLO

64. Jean-Paul BOYER, *Hommes et communautés, op. cit.*, p. 289. Denis MENJOT, « L'élite du pouvoir à Murcie au bas Moyen Âge », *La ciudad hispánica durante los siglos XIII al XVI*, Actes du colloque de la Rabida et Séville de 1981, Madrid, 1985, t. II, p. 883-907, p. 885.

65. Marc ORTOLANI, « Les assemblées délibérantes des communautés du comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle: de l'autonomie à la tutelle », dans Pierre BONIN, Florent GARNIER, Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, Anne ROUSSELET-PIMONT dir., *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation: Villes, Finances, État*, actes du colloque en l'honneur d'Albert RIGAUDIÈRE, Paris, 2011, p. 183.

66. Loïc BLONDIAUX, Yves SINTOMER, « L'impératif délibératif », dans *Politix*, vol. 15, n. 57, 2002, p. 17-35.

67. Marc BOONE, « Le rêve de l'état-ville: ambitions gantoises, réalités bourguignonnes et conflits juridico-financiers (ca. 1430) », dans Pierre BONIN, Florent GARNIER, Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, Anne ROUSSELET-PIMONT dir., *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation: Villes, Finances, État*, Actes du colloque en l'honneur d'Albert RIGAUDIÈRE, Paris, 2011, p. 369. Pierre MONNET, « Introduction », dans Pierre MONNET, Otto Gerhard OEXLE, dir., *Stadt und Recht im Mittelalter - La ville et le droit au Moyen Âge*, Göttingen, 2003, p. 9-24, p. 13.

\*  
\*    \*

### RÉSUMÉ

Dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, l'administration des cités médiévales est soumise aux questionnements actuels des sciences politiques sur la complémentarité entre institutions représentatives et participation citoyenne. Le parlement public médiéval ou assemblée générale de la communauté urbaine est ainsi une mise en application du concept de démocratie délibérative. Même en présence d'organes représentatifs, nous constatons l'ouverture du gouvernement communal à un nombre plus ou moins important de citoyens invités à la prise de décision.

### RIASSUNTO

Nell'ambito di un approccio interdisciplinare, l'amministrazione delle città medievali è sottoposta alle questioni attuali poste dalle scienze politiche sulla complementarità fra istituzioni rappresentative e partecipazione civica. Il parlamento pubblico medievale, o assemblea generale della comunità urbana, è dunque un'applicazione del concetto di democrazia deliberativa. Anche in presenza di organi rappresentativi, constatiamo l'apertura del governo comunale a un numero più o meno rilevante di cittadini, invitati alla presa di decisioni.

